



REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE GORDON BENNETT

PREAMBULE

Les Etats reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation (art. 28 de la déclaration des droits de l'enfant).

Le collège est un lieu de travail où chaque élève apprend à devenir un adulte et un citoyen. Le règlement intérieur fixe les limites des droits, des devoirs et des obligations des élèves et définit le rôle de l'élève ainsi que les règles de vie dans l'enceinte de l'établissement.

Article 1

La vie en collectivité entraîne des droits, des devoirs et des obligations pour chacun.
La charte de la laïcité rappelle également les règles du vivre-ensemble.

TITRE I : DROITS DES ELEVES

Droit à l'éducation

Article 2

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté... L'acquisition d'une culture générale et d'un niveau d'études reconnu est assurée à tous les jeunes.

Article 3

Chaque élève a le droit de travailler dans un climat serein, favorable à ses apprentissages scolaires.

Article 4

L'élève a le droit à l'information. Il est informé sur les résultats scolaires, les moyens d'aide et de soutien, les métiers, l'orientation, mais aussi la vie de l'établissement et le motif des sanctions. L'espace numérique de travail (ENT) contribue également à ce droit.

Relation avec les familles

Un carnet de correspondance constitue le lien entre l'établissement et les responsables légaux. L'ENT permet également l'échange de courriel dans le respect de la charte (entauvergne.fr).

Des documents de suivi de scolarité (bulletins, bilans de vie scolaire, fiches de compétences, relevés de notes...) sont édités, envoyés ou remis en mains propres aux responsables légaux suite aux conseils de classe et en fonction des modalités de fonctionnement du collège décidé par le conseil d'administration. L'ENT permet, de plus, aux familles un suivi à distance des résultats de leurs enfants.

Dans le courant de l'année des réunions parents-professeurs sont organisées. En dehors de ces réunions des rencontres individualisées pourront avoir lieu à la demande des familles ou de l'équipe éducative.

Article 5

Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est un centre de ressources géré par le professeur-documentaliste. L'élève a le droit de venir au CDI pour lire, travailler, s'informer, emprunter des documents. Le professeur-documentaliste initie et guide les élèves dans leurs recherches.

Article 6

Association Sportive

L'association sportive est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du sport par les élèves de l'établissement. Les entraînements, les rencontres sportives ont lieu le mercredi après-midi, sous la responsabilité d'un professeur d'EPS ou d'un animateur de l'association sportive.

L'association sportive est ouverte à tous les élèves ayant fourni une autorisation parentale, un certificat médical et s'étant acquittés du montant de l'adhésion.

Droit à l'intégrité

Article 7

L'établissement garantit l'intégrité physique et morale de ses membres. Il veille à la non-discrimination, au respect des opinions et de la laïcité.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à la ligne précédente, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses responsables avant l'engagement de toute sanction disciplinaire.

Les élèves peuvent être confrontés à une situation de danger, au domicile ou en milieu scolaire, pour eux-mêmes ou pour un autre élève qu'ils connaissent. Au titre de la mobilisation pour la lutte contre la violence faite aux enfants, enjeu fort du système éducatif, il est à rappeler les numéros verts gratuits 119 « Allô Enfance en danger », 3020 « Non au harcèlement » et le 0800 200 000 en cas de cyber harcèlement. Ces numéros des plateformes d'accueil téléphoniques permettent aux élèves et à leurs familles de trouver écoute, information et conseils.

Article 8

Tout collégien a le droit de consulter le médecin scolaire, de bénéficier des soins dispensés par l'infirmier(e), de rencontrer l'assistant(e) sociale et/ou le(a) psychologue de l'éducation nationale.

L'infirmier(e) participe au suivi de la santé des élèves (accueil à l'infirmerie, réalisation de dépistage infirmier, suivi des élèves à besoins particuliers, etc.). Il (elle) contribue au développement de la politique d'éducation à la santé et à la citoyenneté du collège.

L'assistant(e) social(e) a un rôle d'écoute, de soutien et d'aide pour des problèmes scolaires, personnels ou familiaux.

Droit à la citoyenneté

Article 9

Droit à la représentativité

Les élèves sont représentés par des délégués, premiers interlocuteurs de l'équipe éducative. Les délégués ont droit à une formation. Les représentants des élèves prennent part aux conseils de classe et aux différentes instances représentatives de l'établissement.

Article 10

Droit d'expression

Les élèves ont le droit d'expression individuel et collectif. Les délégués élèves peuvent se réunir après en avoir informé le chef d'établissement.

Article 11

Foyer Socio-éducatif

Le foyer socio-éducatif, association loi 1901, a pour but de développer la vie communautaire et coopérative de l'établissement, tout en favorisant l'épanouissement et la personnalité de chacun. Les élèves peuvent participer, organiser, gérer des clubs sous la responsabilité d'adultes du collège, des parents d'élèves peuvent être associés.

TITRE II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Obligation d'assiduité

Article 12

Une présence régulière en cours est au centre des obligations s'imposant à tous les élèves (décret du 30 août 1985 modifié).

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. » (Art L.511-1 du Code de l'Education)

Le temps scolaire est déterminé par l'emploi du temps de l'élève - 1/2 journée du matin ou de l'après-midi pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires et semaine (du lundi 8h au vendredi 17h) pour les internes. L'élève, s'il est autorisé par ses responsables légaux, peut sortir du collège (à la fin de la 1/2 journée pour un externe ou à la fin de la journée pour un demi-pensionnaire) s'il n'a plus cours.

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable le conseiller principal d'éducation du collège qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévisible (maladie) la famille téléphone dans les plus brefs délais au collège. A son retour, l'élève apportera à la vie scolaire un mot d'excuse notifié par ses parents, dans son carnet de correspondance. Ces mêmes règles s'appliquent également les jours de grève.

Article 13

Les cours d'éducation physique et sportive étant obligatoires, tout élève, temporairement inapte de moins de deux mois consécutifs, sera présent au collège. Pour toutes les inaptitudes, les élèves sont tenus d'assister aux cours. Seul le professeur peut décider de leur envoi en étude.

Les inaptitudes pour contre-indication sont accordées comme suit :

- 1) Pour une durée d'une séance, par le professeur d'EPS, sur présentation d'une demande écrite des parents dûment motivée sur le carnet de correspondance.
- 2) Au-delà d'une inaptitude de trois journées consécutives, sur présentation d'un certificat médical.
- 3) En cas d'inaptitude partielle, certifiée médicalement, la participation de l'élève est modulée en tenant compte des contre-indications précisées par le certificat médical.
- 4) Pour les inaptitudes de longue durée, une nouvelle consultation pourra être effectuée par le médecin scolaire. En cas de désaccord, la décision de ce dernier sera retenue.
- 5) Pour une inaptitude de plus de 2 mois le responsable légal de l'élève pourra demander que celui-ci n'assiste pas au cours.

La tenue d'EPS est obligatoire : survêtement, short, tee-shirt, chaussures. Les élèves doivent respecter les installations et la propreté de celles-ci (changement de chaussures au gymnase).

Devoir de respect

Le respect mutuel est le principe élémentaire de la vie en collectivité.

Article 14

En classe, chacun a le devoir de respecter le travail et les conditions de travail des autres.

Article 15

Respect de son travail

Tout élève ne peut tirer profit de l'enseignement qui lui est dispensé que s'il fait à la maison le travail demandé par les professeurs. Tout collégien doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices d'application et apporter le matériel scolaire demandé (cf. Art L 511-1 Code de l'éducation). Il doit se tenir à jour concernant les cours et le travail demandé y compris en cas d'absence.

Article 16

Respect d'autrui

Les incivilités (brimades, insultes, bousculades, discriminations ainsi que leur caractère répétitif) et les actes de violences (agressions physiques et morales, menaces, rackets) ne peuvent être tolérés en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité des personnes qu'ils impliquent toujours. Il est également interdit de venir avec tout objet ou produit pouvant être dangereux. Le fait de détenir des objets de valeur tels que les téléphones portables, baladeurs, jeux vidéo, attise les convoitises de la part des autres élèves. L'usage de ces appareils sans l'accord préalable d'un adulte de l'établissement pourra entraîner une sanction. En cas d'abus, l'élève remettra à l'adulte présent son appareil qui sera rendu par la direction (ou en cas d'empêchement, par le conseiller principal d'éducation) aux responsables légaux.

La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire modifie l'article L. 511-5 du code de l'éducation : « L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

« Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution » : confiscation par un des personnels cités ci-dessus, restitution par le chef d'établissement ou le CPE aux responsables légaux de l'élève. Une punition voire une sanction pourra alors être décidée à l'encontre de l'élève.

Article 17

Respect de la sécurité dans les déplacements.

Tous les déplacements sont effectués sous la conduite et la responsabilité des enseignants ou d'un autre personnel de l'établissement.

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité incontournables :

- Circulation de la classe en groupe serré, sans bousculades, ni jeux, ni appareil divers.
- Circulation sur les voies réservées aux piétons.

Article 18

Respect de la santé

Le collège est un établissement public. Il est donc interdit de fumer dans son enceinte, dans la cour et aux abords immédiats de l'établissement, ainsi que d'introduire ou de consommer de l'alcool ou toute autre substance toxique.

Article 19

Respect de soi

Les élèves ont envers eux-mêmes un devoir de respect qui doit transparaître dans leur tenue et leur comportement.

Article 20

Respect du cadre de vie et de l'environnement

Vivre dans un collège propre et agréable est le souhait de tous et implique que chacun respecte les locaux et le matériel confié à la vie collective.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-561 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Affichée dans l'établissement, la charte de la laïcité est présentée et commentée au même titre que le règlement intérieur (www.education.gouv.fr/cid73666/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html).

TITRE III : PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute personne adulte de l'établissement, quelle que soit sa fonction, peut demander l'application d'une punition ou d'une sanction, suite à un manquement des droits, devoirs et/ou obligations énoncés dans le présent règlement intérieur. Une fiche type « rapport d'incident » présentée à la réunion de prérentrée doit être remplie par l'adulte demandeur. Le but recherché est de responsabiliser l'élève et l'aider à prendre conscience des conséquences de ses actes.

Article 21

Les sanctions et les punitions sont données de manière individuelle, c'est à dire qu'elles tiennent compte du degré de responsabilité de l'élève, de son implication dans les manquements reprochés, et de son âge. Les punitions peuvent également être données à un groupe d'élèves.

Les punitions scolaires :

Les punitions scolaires sont infligées pour tout manquement mineur. L'élève s'expose alors aux mesures suivantes :

- Un travail supplémentaire avec ou sans retenue.
- Des observations écrites dans le carnet de correspondance, vues et signées par les responsables légaux.
- Des excuses orales et/ou écrites.
- Des heures de retenues, surveillées par un adulte, le mercredi après-midi ou durant la pause méridienne. Une convocation par courrier précise, à l'élève et à ses responsables légaux, l'heure et le jour de la retenue. Il est également précisé qu'un retard peut entraîner une heure de retenue, le jour même, dans ce cas ses responsables légaux en sont informés par téléphone et par le biais du carnet de correspondance.
- Une exclusion ponctuelle de cours. L'élève exclu doit être accompagné à la vie scolaire par un élève de la classe (justifiée par un manquement, elle demeure exceptionnelle et donne lieu systématiquement à une information écrite (rapport d'incident) au Conseiller Principal d'Education et au Principal). L'élève devra s'organiser pour récupérer son travail pour le prochain cours.
- Un travail d'intérêt général.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur.

Dans le cas où un élève est auteur d'une agression verbale ou physique à l'encontre d'un adulte, il sera immédiatement isolé durant le temps de la gestion de l'événement (rapports d'incidents, entretiens des parties, information des responsables légaux...).

Les sanctions disciplinaires :

Article R. 511-13 du code de l'Education nationale

Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Article 22

Mesures d'accompagnement

- Ecrire et signer un contrat de comportement, de travail, où l'élève s'engage sur des objectifs précis.
- Fiche de suivi journalier.
- Après une exclusion ou une inclusion l'élève est reçu en entretien par des adultes afin de mettre en place une démarche positive de retour en classe (espace d'écoute).
- Mise en place d'un tutorat adulte-élève ou élève-élève.

Article 23

Mesures de motivation

Des encouragements et des félicitations peuvent être inscrits au dossier de l'élève suite aux décisions du conseil de classe.

Outre ces sanctions internes à l'établissement, les élèves doivent être conscients qu'un mauvais usage de leurs droits et devoirs peut engager leur responsabilité devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des mineurs non émancipés, la responsabilité des parents est engagée.

TITRE IV : ORGANISATION GENERALE

Article 24

Le collège est ouvert de 8h à 17h15. Les parents sont responsables du comportement de l'élève sur les trajets domicile/collège et collège/domicile, ainsi que dans les transports scolaires.

Les élèves entrent dans l'établissement dès leur arrivée ou à leur descente du car.

Ils ne stationnent pas à l'extérieur du collège.

Article 25

Entrée et sortie des élèves :

- Elèves n'empruntant pas le ramassage scolaire

Elèves externes : ils se présentent au collège avant le début du premier cours et quittent l'établissement à l'issue du dernier cours de la demi-journée.

Elèves demi-pensionnaires : ils se présentent au collège avant le début du premier cours de la matinée. Ils doivent demeurer dans l'enceinte du collège. Ils sortent à la fin du dernier cours de l'après-midi.

- Elèves empruntant le ramassage scolaire

Le matin ils doivent se rendre en étude, s'ils n'ont pas cours à 8h25.

Tous les élèves empruntant le ramassage scolaire doivent être présents au collège jusqu'à 17h00.

- Pour tous les élèves

Aucun élève ne peut sortir du collège entre deux heures de cours. En cas d'absence d'un professeur, l'étude est obligatoire pour tous les élèves.

Toute demande de sortie exceptionnelle doit être dûment motivée et formulée par écrit à l'attention du principal ou du conseiller principal d'éducation.

Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement, une fois la procédure mise en place par la vie scolaire respectée :

- les élèves empruntant le ramassage scolaire peuvent être récupérés par leurs parents qui devront signer le registre de sortie exceptionnelle à la vie scolaire.

-les élèves n'empruntant pas le ramassage scolaire peuvent partir par leurs propres moyens, après avoir montré leur carnet de correspondance et signé le registre de sortie prévu à cet effet.

Article 26

Retard

Tout élève retardataire doit faire signer son carnet de correspondance à la vie scolaire et le présenter au professeur en entrant en cours. Tout retard lors d'un interours doit être inscrit sur le carnet de liaison et signé par la vie scolaire et la famille.

Article 27

Le collège n'est pas responsable des vols et pertes qui peuvent intervenir. Il est recommandé de ne pas apporter de sommes d'argent importantes ou d'objet de valeur.

Article 28

Sécurité :

Chaque collégien est invité à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter les conséquences.

Les exercices liés à la sécurité doivent être effectués avec rigueur et sérieux.

Article 29

Assurances :

Une assurance responsabilité civile avec option "individuelle accident" est vivement recommandée pour les activités obligatoires du collège, elle est obligatoire pour participer aux sorties et voyages pédagogiques

Tout accident, même s'il n'est pas grave, doit être signalé immédiatement à l'infirmerie et tout adulte présent à proximité.

Article 30

L'accès au collège est strictement réservé aux élèves, à leurs responsables, aux personnels, aux fournisseurs...

Toute autre personne doit demander une autorisation d'accès.

Rappel du décret n°96.378 du 6 mai 1996 :

« L'accès à l'établissement est strictement réservé aux personnels et aux élèves inscrits au collège. Toute personne étrangère à l'établissement est priée de se présenter au secrétariat de direction. Il est rappelé que toute intrusion dans un établissement scolaire est un délit qui peut donc entraîner une sanction pénale.

Conformément aux règles de sécurité applicables dans tout établissement scolaire, la circulation et le stationnement à l'intérieur du collège sont strictement réservés aux véhicules autorisés par la direction. »

TITRE V : SERVICE DE SANTE

L'infirmier(e), sous la responsabilité du principal, participe à l'organisation des soins et des urgences au sein de l'établissement. Il (elle) a un rôle de conseil en matière d'hygiène et de sécurité.

Les horaires de l'infirmerie sont affichés dans l'établissement. **En cas d'absence, le relais est pris par les services de la vie scolaire.**

Les traitements prescrits par ordonnance ainsi que les médicaments prescrits dans le cadre des PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sont placés sous sa responsabilité et sont administrés par l'infirmier(e).

Aucun médicament n'est autorisé dans l'établissement sans une prescription médicale.

Aucun élève malade ne peut quitter l'établissement **sans l'accord préalable de l'infirmier(e), du conseiller principal d'éducation ou de l'équipe de direction.**

En l'absence de l'infirmier(e), les urgences sont assurées en priorité par les personnes titulaires soit du diplôme Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1), soit du certificat de Sauveteur Secouriste du travail (SST) selon le protocole d'urgence de l'établissement élaboré et validé annuellement lors du 1^{er} conseil d'administration.

TITRE VI : RESTAURATION SCOLAIRE

Article 31

Demi-pension et internat

Un règlement spécifique à l'internat sera remis aux familles et aux élèves concernés.

Le collège dispose d'un service de restauration dont les menus sont conçus dans le souci de préserver l'équilibre alimentaire des usagers. L'entrée au self-service est interdite en dehors de la présence d'un AED, elle s'effectue dans le calme, sans précipitation, sans bousculade. Une fois assis, l'élève n'est plus autorisé à se déplacer.

Nourriture et boisson ne doivent être ni gaspillées ni sorties du réfectoire. Il est également demandé aux élèves de ne pas faire de troc (chacun a droit à un repas complet). En cas de détérioration ou de bris volontaire du matériel du restaurant scolaire, le remboursement sera demandé aux familles des élèves responsables.

L'inscription à la demi-pension ou à l'internat s'effectue en début d'année, le changement de régime est possible chaque début de trimestre.

-En application de la loi du 13 août 2004 et du décret du 29 juin 2006, le Conseil Départemental du Puy de Dôme fixe les tarifs de demi-pension et de l'internat.

-Les frais scolaires sont répartis en trimestres inégaux sur une base de calcul déterminée par le Conseil Départemental du Puy de Dôme.

-La répartition des frais scolaires est votée par le Conseil d'Administration.

L'admission scolaire des enfants atteints de troubles de la santé s'effectue à partir d'informations recueillies auprès de la famille. La demande de mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé devra être initiée par les parents dont l'enfant est atteint de troubles de la santé. Tout PAI sera établi, conformément aux circulaires : n°2003 135 du 08 septembre 2003 (accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période) et n°2001-118 du 25 juin 2001 (composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments).

Conditions d'octroi des remises d'ordre dans les collèges publics puydômois

REMISE D'ORDRE DE PLEIN DROIT		
Cause de l'absence de service rendu	Application d'un délai de carence	Démarche des familles (1)
Fait de l'administration (grève du personnel, fermeture temporaire du service de demi-pension, cas de force majeure...)	NON	NEANT
Décision administrative ayant pour conséquence d'empêcher un élève de bénéficier du SRH (exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou du SRH, voyage scolaire ou stage en entreprise ou lycée, si l'établissement ne prend pas en charge la restauration, ou classe transplantée pendant le temps scolaire...)	NON	NEANT
REMISE D'ORDRE LIEE A LA SITUATION PERSONNELLE DE L'ELEVE		
Absence imprévisible de l'élève pour maladie	<u>Pour la restauration :</u> Les deux premiers repas non pris par l'élève pour une même absence. <u>Pour l'hébergement en internat :</u> Les cinq premiers jours d'hébergement dont l'élève n'a pas pu bénéficier pour une même absence.	Demande écrite de la famille ou justificatif (2)

Absence de l'élève, régulière ou prévisible, pour raison médicale	NON	Présentation par la famille d'un justificatif
Changement de régime en cours d'année (justifié par un changement d'emploi du temps, de domicile, de situation familiale ou pour raison médicale)	NON	Demande écrite de la famille
Départ de l'élève de l'établissement pour raisons personnelles (entrée dans la vie active, changement de résidence ou d'établissement...)	NON	Demande écrite de la famille accompagnée des justificatifs (nouvelle adresse, contrat de travail...)
Absence de transport scolaire	NON	Demande écrite de la famille

[1] Il appartient au chef d'établissement d'accorder ou de refuser la remise d'ordre selon les règles imposées par la délibération de la collectivité territoriale de rattachement dans le respect de la réglementation en vigueur. L'établissement garde cependant une marge d'appréciation concernant les causes d'absence liées à la situation personnelle de l'élève pour des cas particuliers non expressément prévus par la Collectivité Territoriale de Rattachement (CTR) ; ils devront alors être réglementés par une délibération du CA de l'établissement, dans le respect des dispositions définies par le Département concernant l'application du délai carence. Les demandes de remises d'ordre doivent être déposées dans un délai d'un mois après la fin de l'absence, sous peine de forclusion.

[2] Cf. circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire : "les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989"

Hôtel du département – 24 rue Saint Esprit – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 – Tél. 04.73.42.20.20-
www.puydedome.com

Référence au règlement- cadre du Service Restauration et Hébergement du Conseil Départemental du Puy De Dôme

Signature des responsables :

Signature de l'élève précédée de la phrase :
(Je m'engage à respecter ce règlement)

.....
.....
.....

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

● ● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ● ●

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

● ● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ● ●

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
Éducation
nationale





63210 Rochefort-Montagne

☎ 04 73 65 82 63

Fax: 04 73 65 87 95

Mail : 0630056U@ac-clermont.fr

<http://lecollegederochefortmontagne.fr>

clg-rochefort-montagne.entauvergne.fr

**CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET,
DES RESEAUX, DES SERVICES MULTIMEDIA ET DE
L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE
DE TRAVAIL AUVERGNE
DANS L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE**

Généralités

- La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne doit répondre qu'à un **objectif pédagogique et éducatif**.
- **Tous les élèves inscrits** peuvent bénéficier d'un accès aux ressources et services multimédias de l'établissement **après acceptation de cette Charte**. Pour les mineurs, la signature de la charte est subordonnée à l'accord et la signature des parents ou du représentant légal.
- L'établissement s'engage à **préparer les élèves**, les conseiller et les assister dans leur utilisation des services proposés.

L'élève s'engage à **respecter la législation** en vigueur, et l'établissement est tenu d'en faire cesser toute violation.

- Les administrateurs de réseaux peuvent, **pour des raisons techniques mais aussi juridiques**, être amenés à analyser et contrôler l'utilisation des services. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.
- le Chef d'établissement se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires si une utilisation excessive des ressources par un utilisateur nuit au bon fonctionnement général des ressources communes.
- L'établissement s'efforce de **maintenir les services accessibles** en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions.
- L'élève s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services**, et notamment à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.
- L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune **copie** de logiciels commerciaux.

Accès à l'Internet

- L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques.
- Les élèves mineurs ne peuvent mener ces recherches qu'en **présence d'un adulte**.
- Aucun système de filtrage n'étant parfait, l'établissement ne peut être tenu responsable de la non-validité des documents consultés.
- Le Chef d'établissement se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves bien que les accès aux sites interdits aux mineurs aient fait l'objet d'un "verrouillage", et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques.

Messagerie

- L'élève s'engage à n'utiliser le service, et notamment les listes d'adresses, **que pour un objectif pédagogique et éducatif**. Il s'engage en particulier à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents à caractère violent, pornographique, diffamatoire ou injurieux. Il s'engage à ne pas procéder à du harcèlement.

- L'élève s'engage à garder confidentiel son mot de passe et à ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur.

Publication de pages Web

Lors de la mise en place de pages Web sur un site d'établissement, les rédacteurs doivent garder à l'esprit que sont interdits et pénalement sanctionnés :

- le non-respect des **droits de la personne** (atteinte à la vie privée d'autrui dont la publication de photos, racisme, diffamation, injure), la **publication de photographie** sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.
- le non-respect des **bonnes mœurs**, des **valeurs démocratiques**.
- le non-respect de la **propriété intellectuelle et artistique** (droits d'auteurs)
- le non-respect de la **loi informatique et libertés** (traitement automatisé de données nominatives)

Réseau pédagogique local

- L'identifiant et le mot de passe d'un élève sont strictement **personnels et confidentiels** et il est responsable de leur conservation.
- L'élève ne doit pas masquer son identité sur le réseau local, ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre utilisateur.
- L'utilisateur ne doit pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté scolaire (impression de gros documents, stockage de gros fichiers, encombrement des boîtes aux lettres électroniques...)
- Un site Web consultable seulement en Intranet est **soumis aux mêmes règles** que s'il était publié sur Internet

ENT Auvergne

- **Propriété du binôme Mot de passe / Espace de travail** : L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer son mot de passe et à ne pas prêter son compte à un tiers.

Il est entièrement responsable des opérations réalisées à partir de son compte. L'utilisateur s'engage à ne pas quitter son poste de travail ou sa session sur l'ENT sans l'avoir correctement fermée ou l'avoir verrouillée.

- **Engagement de non-violation d'informations** : L'utilisateur s'engage à ne pas tenter d'accéder à des données privées appartenant à un autre utilisateur. Il est informé que toute tentative est illicite.
- **Engagement de vigilance** : Tout utilisateur s'engage à signaler toute tentative de violation de son compte dès qu'il en aura connaissance.

Le non-respect de cet article entraîne *ipso-facto* pour l'utilisateur la fermeture immédiate de son compte et engage sa responsabilité (mineurs donc responsabilité des parents) conformément à la loi (article 462-2 à 462-9 du Code Pénal). Toute négligence est donc coupable.

Sanctions

En cas de violation de la charte, l'établissement pourra suspendre immédiatement les droits d'accès de l'utilisateur aux ressources informatiques. Cette décision interviendra une fois que l'utilisateur aura été entendu. L'intéressé pourra être passible d'une sanction disciplinaire.

L'établissement étant tenu de signaler toute violation constatée, l'utilisateur s'expose à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Le chef d'établissement

L'élève

Les parents